

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant
pour l'année scolaire 2000-2001, dérogation à diverses normes
dans l'enseignement secondaire**

A.Gt 02-12-2005

M.B. 18-01-2006

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'Enseignement secondaire de plein exercice modifié par les décrets des 5 août 1995, 2 avril 1996, 25 juillet 1996 et 17 juillet 1998;

Vu l'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'Enseignement secondaire du 16 mars 2000;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 16 novembre 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 2 décembre 2005;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Conformément à l'article 22, § 1^{er}, alinéa 9, du décret précité portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est accordé dérogation aux dispositions des alinéas 5 et 6 du même article aux établissements d'enseignement suivants :

Enseignement libre subventionné

Etablissements
5740203246 Institut des Ursulines - La Madeleine Rue des Carmes 10 7500 Tournai
5740202652 Institut Notre-Dame Rue du Four Chapitre 3 7500 Tournai

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2000.

Bruxelles, le 2 décembre 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion
sociale,

Mme M. ARENA

